

Loi sur les finances communales (LFCo)

du 22.03.2018 (version entrée en vigueur le 01.01.2021)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 82, 84 et 132 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message 2014-DIAF-30 du Conseil d'Etat du 22 août 2017;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts et objectifs

¹ La présente loi a pour buts de permettre aux collectivités publiques locales et à leurs organes:

- a) de gérer les finances de manière efficace et conforme au droit;
- b) de disposer des instruments et des bases de décision nécessaires à la gestion financière.

² La loi a pour objectifs de promouvoir une politique financière et une gestion administrative conformes aux principes d'un usage économe et efficace des fonds publics, tout en garantissant l'équilibre financier.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux communes et à leurs organes.

² Sauf disposition dérogatoire, la loi s'applique, par analogie, également aux autres collectivités publiques locales, soit aux établissements communaux dotés de la personnalité juridique, aux associations de communes, aux agglomérations et aux bourgeoisies.

³ Le Conseil d'Etat précise l'applicabilité de la présente loi aux entités mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 3 Définitions

¹ Les termes techniques spécifiques de la comptabilité communale sont définis comme il suit:

- a) patrimoine financier: le patrimoine financier comprend tous les actifs qui peuvent être aliénés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques, la tâche pouvant être imposée ou choisie librement;
- b) patrimoine administratif: le patrimoine administratif groupe les valeurs du patrimoine qui servent directement à accomplir les tâches publiques et qui ne peuvent être cédées sans compromettre la réalisation de la tâche, cette dernière pouvant être imposée ou librement choisie;
- c) dépense: la dépense est une affectation de liquidités du patrimoine financier dans le but de réaliser une tâche publique;
- d) recette: la recette est un paiement de tiers qui accroît le patrimoine;
- e) placement: le placement est l'affectation de liquidités avec une perspective de rendement;
- f) dépense nouvelle: la dépense est nouvelle lorsqu'il existe une liberté d'action relativement importante quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles;
- g) dépense liée: la dépense est liée lorsqu'elle est ordonnée par la loi ou lorsque la commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à son montant, son engagement ou d'autres circonstances essentielles.

² Le Conseil d'Etat précise les termes «patrimoine financier» et «patrimoine administratif».

2 Gestion des finances**2.1 Principes****Art. 4**

¹ Les finances sont gérées selon les principes suivants:

- a) légalité: chaque dépense est fondée sur une base légale;
- b) équilibre financier: l'équilibre des charges et des revenus est assuré;
- c) emploi économe des fonds: il convient de vérifier si les dépenses prévues sont nécessaires et supportables;
- d) priorité: les dépenses sont priorisées selon le plan financier ou en fonction de leur caractère d'urgence;

- e) rentabilité: il convient de choisir pour chaque projet la variante qui garantit la solution la plus favorable économiquement pour un objectif donné;
- f) non-affectation des impôts: les impôts ne sont pas affectés à des tâches ou des dépenses particulières;
- g) gestion axée sur les résultats: les décisions financières sont prises en fonction de leur efficacité.

² Demeurent réservés les principes spécifiques relatifs aux domaines financés par des taxes et régis par la législation spéciale.

2.2 Plan financier

Art. 5 But

¹ Le plan financier sert à la planification et au pilotage à moyen terme des finances et des prestations.

Art. 6 Compétences et procédures

¹ La commune établit un plan financier sur cinq ans. Le plan est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.

² Le plan financier est adopté par le conseil communal.

³ Le plan financier et ses mises à jour sont transmis à la commission financière et à l'assemblée communale ou au conseil général.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions minimales du plan financier.

2.3 Budget

Art. 7 But

¹ Le budget sert à la gestion à court terme des finances et des prestations.

Art. 8 Compétences et procédures

¹ Le conseil communal élabore chaque année un projet de budget qu'il présente à l'assemblée communale ou au conseil général.

² L'assemblée communale ou le conseil général décide du budget jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice comptable.

³ Le projet de budget des associations de communes et des agglomérations est transmis aux communes membres jusqu'au 15 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.

⁴ En l'absence de budget au 1er janvier, le conseil communal n'est autorisé à effectuer que les dépenses indispensables aux activités ordinaires de la commune.

⁵ Le Conseil d'Etat précise le détail de la procédure et les règles applicables en cas de refus du budget.

Art. 9 Structure

¹ Le budget est présenté conformément au plan comptable déterminé dans le modèle comptable harmonisé.

Art. 10 Principes régissant l'établissement du budget

¹ Le budget est établi selon les principes suivants:

- a) annualité: l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile;
- b) spécialité: les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements sont présentés selon la classification fonctionnelle et selon la classification par nature du plan comptable;
- c) produit brut: les charges sont inscrites séparément des revenus du compte de résultats et les dépenses séparément des recettes du compte des investissements, sans aucune compensation, chacun d'entre eux y figurant à son montant intégral;
- d) comparabilité: les budgets de la commune et de ses unités administratives sont comparables entre eux et au cours des années;
- e) permanence: les principes régissant l'établissement du budget restent inchangés sur une longue période;
- f) continuité: les normes régissant l'établissement du budget s'appuient sur le principe selon lequel les activités de la commune perdurent.

Art. 11 Contenu

¹ Le budget contient:

- a) dans le compte de résultats, les charges devant être approuvées et les revenus estimés;
- b) dans le compte des investissements, les dépenses devant être approuvées et les recettes estimées.

² Le conseil communal accompagne le budget d'un message expliquant les montants qui y sont inscrits, en particulier ceux qui présentent des fluctuations importantes par rapport au budget de l'année précédente.

2.4 Comptes

Art. 12 Compétence et procédure

¹ Le conseil communal soumet chaque année les comptes à l'approbation de l'assemblée communale ou du conseil général, dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice.

² Les comptes approuvés sont transmis au service en charge des communes ¹⁾ (ci-après: le Service) et aux autres instances prévues par la loi.

³ Le Conseil d'Etat précise le détail de la procédure et les règles applicables en cas de refus d'approbation des comptes.

Art. 13 Contenu

¹ Les comptes se composent des éléments suivants:

- a) le bilan;
- b) le compte de résultats;
- c) le compte des investissements;
- d) le tableau des flux de trésorerie;
- e) l'annexe.

² Les comptes sont structurés conformément au plan comptable déterminé dans le modèle comptable harmonisé.

³ Le compte de résultats et le compte des investissements doivent être présentés de manière identique et parallèlement au budget de l'année de référence.

⁴ Les chiffres des comptes de l'année précédente, hormis le tableau des flux de trésorerie, doivent également être présentés à l'assemblée communale ou au conseil général pour comparaison.

Art. 14 Bilan

¹ Le bilan présente les actifs et les passifs.

² Les actifs comprennent le patrimoine financier et le patrimoine administratif.

³ Les passifs sont classés par capitaux de tiers et capital propre.

Art. 15 Compte de résultats

¹ Le compte de résultats présente les charges et les revenus des activités courantes de la commune.

¹⁾ Actuellement: Service des communes.

² Dans un premier temps, le compte de résultats indique le résultat opérationnel et, dans un second temps, le résultat extraordinaire, avec l'excédent de charges ou de revenus; le résultat total modifie le capital propre.

³ Les charges et les revenus opérationnels du compte de résultats sont ceux qui proviennent des activités courantes d'exploitation et de financement de la commune.

⁴ Les charges et les revenus du compte de résultats sont considérés comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les envisager, lorsqu'ils se soustraient à toute influence et tout contrôle et ne relèvent pas du domaine opérationnel. Sont également considérés comme extraordinaires les attributions au capital propre et les prélèvements sur ce dernier ainsi que, le cas échéant, le remboursement du découvert du bilan.

Art. 16 Compte des investissements

¹ Le compte des investissements présente les dépenses et les recettes des réalisations à moyen et long termes de la commune.

² Les dépenses et les recettes du compte des investissements sont considérées comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les envisager, lorsqu'elles se soustraient à toute influence et tout contrôle et ne relèvent pas du domaine opérationnel.

Art. 17 Tableau des flux de trésorerie

¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds.

² Le tableau des flux de trésorerie présente de manière détaillée le flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation (compte de résultats), celui qui provient de l'activité d'investissement (compte des investissements) et celui qui provient de l'activité de financement.

Art. 18 Annexe

¹ L'annexe aux comptes annuels:

- a) indique la limite d'activation, les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à ces règles, à la condition que la dérogation soit conforme au cadre légal;
- b) offre une vue d'ensemble des principes relatifs à la présentation des comptes, y compris des principes les plus importants régissant l'établissement du bilan et l'évaluation, en particulier les taux d'amortissement;
- c) contient l'état du capital propre;
- d) contient le tableau des provisions;

- e) contient les tableaux des participations et des garanties;
- f) présente, dans le tableau des immobilisations, des informations détaillées sur les placements de capitaux;
- g) fournit des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers;
- h) affiche, pour chaque indicateur financier défini par la présente loi, les valeurs de la commune.

² Le contenu des différents éléments de l'annexe est précisé par le Conseil d'Etat.

2.5 Rapport de gestion

Art. 19

¹ Par le rapport de gestion, le conseil communal fait état de ses principales activités et des évolutions importantes durant l'exercice écoulé.

² Le rapport de gestion est présenté à l'assemblée communale ou au conseil général en même temps que les comptes.

³ L'assemblée communale ou le conseil général prend acte du rapport de gestion du conseil communal.

2.6 Instruments de pilotage financier et évaluation de la situation financière

Art. 20 Equilibre financier

¹ Le budget du compte de résultats doit être équilibré.

² Les coefficients et taux d'impôts doivent être fixés de manière à assurer l'équilibre financier.

³ Un excédent de charges n'est admis que si le capital propre non affecté permet de l'absorber.

Art. 21 Excédents des comptes et découvert au bilan

¹ Si les comptes présentent un excédent de charges, celui-ci grève le capital propre; à défaut de capital propre, l'excédent de charges est porté en augmentation du découvert au bilan.

² Si les comptes présentent un excédent de revenus, il est porté en augmentation du capital propre; à défaut de capital propre, il sert à amortir le découvert au bilan.

³ Si le bilan affiche un découvert, celui-ci doit être amorti au maximum sur cinq ans; les budgets concernés tiennent compte du montant nécessaire à amortir ce découvert jusqu'à l'obtention d'un capital propre non affecté.

Art. 22 Limitation de l'endettement

¹ L'augmentation des capitaux de tiers résultant de l'activité d'investissement doit être limitée.

² Le Conseil d'Etat fixe les règles de limitation à l'aide d'indicateurs financiers.

³ Si les limites sont dépassées, la commune doit démontrer les mesures prises afin de les rétablir dans un délai de cinq ans.

Art. 23 Indicateurs financiers

¹ La situation financière doit notamment être présentée à l'aide des indicateurs financiers suivants:

- a) le taux d'endettement net;
- b) le degré d'autofinancement;
- c) la part des charges d'intérêts;
- d) la dette brute par rapport aux revenus;
- e) la proportion des investissements;
- f) la part du service de la dette;
- g) la dette nette par habitant;
- h) le taux d'autofinancement.

² Les indicateurs financiers sont définis par le Conseil d'Etat, sur la base des normes reconnues.

³ Le Conseil d'Etat précise l'applicabilité des indicateurs financiers aux autres collectivités publiques locales.

⁴ Le conseil communal peut présenter des indicateurs supplémentaires déterminant la situation financière de la commune.

3 Droit des crédits

3.1 Généralités

Art. 24

¹ Un crédit est une autorisation de procéder, dans un but précis, à des engagements financiers d'un montant déterminé.

² Les crédits doivent être demandés avant tout nouvel engagement.

³ Ils doivent être demandés sous forme de crédits d'engagement, de crédits additionnels, de crédits budgétaires ou de crédits supplémentaires.

⁴ Ils doivent servir à financer l'objet pour lequel ils ont été attribués.

⁵ Ils sont évalués en fonction des besoins prévisibles.

3.2 Crédit d'engagement et crédit additionnel

Art. 25 Crédit d'engagement – Généralités et définitions

¹ Le crédit d'engagement est une autorisation de procéder à une dépense nouvelle, unique ou périodique, pour un objet déterminé et dont le montant dépasse le seuil fixé par le règlement communal des finances.

² Le crédit d'engagement est soumis pour approbation à l'assemblée communale ou au conseil général, accompagné d'un message; le Conseil d'Etat fixe les éléments essentiels de celui-ci.

Art. 26 Crédit d'engagement – Généralités et définitions

a) Crédit d'étude

¹ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement permettant l'estimation de l'ampleur et des conséquences financières de grands projets futurs.

Art. 27 Crédit d'engagement – Généralités et définitions

b) Crédit d'ouvrage

¹ Le crédit d'ouvrage est un crédit d'engagement destiné à un projet individuel et qui autorise la dépense jusqu'à concurrence du montant fixé.

Art. 28 Crédit d'engagement – Généralités et définitions

c) Crédit-cadre

¹ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement destiné à plusieurs projets individuels, présentant un lien objectif entre eux et réunis dans un programme, et qui autorise la dépense jusqu'à concurrence du montant fixé.

Art. 29 Crédit d'engagement – Estimation

¹ Les types de crédits d'engagement définis aux articles 26, 27 et 28 sont estimés sur la base de calculs établis de manière rigoureuse.

² Ils peuvent contenir une clause d'indexation prenant en compte les risques liés à l'évolution des coûts.

³ Ils sont réduits de manière appropriée en cas de baisse des coûts.

Art. 30 Crédit d'engagement – Lien avec le budget

¹ Les besoins financiers annuels consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

Art. 31 Crédit d'engagement – Décompte et expiration

¹ Tout crédit d'engagement doit faire l'objet d'un décompte final soumis pour information à l'assemblée communale ou au conseil général dès que le projet est terminé.

² Un crédit d'engagement expire lorsque la réalisation du projet n'a pas débuté cinq ans après l'entrée en force du vote, sous réserve de l'alinéa 3.

³ En cas de procédures contentieuses pouvant retarder la réalisation d'un projet, le délai d'expiration est suspendu.

Art. 32 Crédit d'engagement – Contrôle des engagements

¹ Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 33 Crédit additionnel

¹ Le crédit additionnel complète un crédit d'engagement insuffisant.

² Le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement s'il se révèle, avant la réalisation d'un projet ou au cours de celle-ci, que le crédit d'engagement accordé sera dépassé.

³ Les crédits additionnels constituant des dépenses liées ne nécessitent pas le recours à une décision de l'assemblée communale ou du conseil général. Toutefois, si le montant d'un tel crédit additionnel dépasse la compétence financière du conseil communal, ce dernier doit informer la commission financière, qui doit donner son accord à la qualification de dépense liée préalablement à l'engagement.

3.3 Crédit budgétaire et crédit supplémentaire**Art. 34** Crédit budgétaire

¹ Le crédit budgétaire est une autorisation de grever les comptes annuels pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

Art. 35 Crédit supplémentaire

¹ Le crédit supplémentaire corrige un crédit budgétaire jugé insuffisant.

² Le conseil communal demande un crédit supplémentaire, sans délai et préalablement à l'engagement, s'il se révèle avant l'exécution d'un projet ou au cours de celle-ci que le crédit budgétaire est insuffisant; les règles de dépassement de crédit demeurent réservées.

³ Le crédit supplémentaire doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée communale ou du conseil général modifiant le budget.

Art. 36 Dépassement de crédit

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 33 al. 3, 2^e phr., est applicable par analogie.

² En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

³ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées par le règlement communal des finances et les soumet globalement à l'assemblée communale ou au conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 37 Expiration

¹ Les crédits budgétaires et supplémentaires expirent à la fin de l'exercice.

3.4 Financements spéciaux

Art. 38

¹ Le financement spécial est l'affectation obligatoire de moyens à la réalisation d'une tâche publique définie. La création d'un financement spécial requiert une base légale.

² Les charges et les revenus sont inscrits dans le compte de résultats tandis que les dépenses et les recettes sont inscrites dans le compte des investissements. Les soldes de financement spéciaux sont portés au bilan.

³ Sous réserve des législations spéciales, les charges, les dépenses, les revenus et les recettes directs et calculés sont débités ou crédités aux financements spéciaux.

4 Présentation des comptes

4.1 Généralités

Art. 39 But et structure

¹ La présentation des comptes fournit une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

Art. 40 Principes régissant la présentation des comptes

¹ Les comptes sont présentés selon les principes suivants:

- a) annualité: l'exercice comptable coïncide avec l'année civile;
- b) comptabilité d'exercice: les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements sont comptabilisés dans la période durant laquelle ils sont générés; le bilan est établi en fonction de la date de clôture;
- c) spécialité: les charges, les revenus, les dépenses et les recettes sont présentés selon la classification fonctionnelle et selon la classification par nature du plan comptable; les actifs et les passifs du bilan sont présentés selon la classification par nature;
- d) prudence: la présentation des comptes et du bilan intègre tous les risques réels susceptibles d'en modifier les valeurs;
- e) produit brut: les charges sont inscrites séparément des revenus du compte de résultats, les dépenses séparément des recettes du compte des investissements et les actifs séparément des passifs du bilan, sans aucune compensation, chacun d'entre eux y figurant à son montant intégral;
- f) importance: toutes les informations pertinentes nécessaires à une appréciation rapide et complète de l'état de la fortune, des finances et des revenus sont présentées;
- g) spécialité qualitative: un crédit ne peut être affecté qu'au but pour lequel il est octroyé;
- h) spécialité quantitative: une dépense ne peut être engagée que jusqu'à concurrence du montant inscrit dans le budget; sont réservées les dispositions relatives au dépassement de crédit;
- i) spécialité temporelle: un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la fin de l'exercice comptable; sont réservés les reports de crédits d'investissement;
- j) comparabilité: les comptes de la commune et de ses unités administratives sont comparables entre eux et au cours des années;

- k) permanence: les principes régissant la présentation des comptes restent inchangés sur une longue période;
- l) continuité: les normes régissant la présentation des comptes s'appuient sur le principe selon lequel les activités de la commune perdurent.

² En outre, les informations fournies pour la présentation des comptes tiennent compte des critères suivants:

- a) clarté: les informations sont précises et compréhensibles;
- b) fiabilité: les informations reflètent la réalité des faits;
- c) neutralité: les informations sont objectives et excluent l'arbitraire.

4.2 Etablissement du bilan, évaluation et amortissements

Art. 41 Etablissement du bilan

¹ Les actifs du patrimoine financier sont portés au bilan lorsqu'ils apportent une utilité économique sur plusieurs années et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable.

² Les actifs du patrimoine administratif sont portés au bilan lorsqu'ils entraînent un flux de capital ou présentent une utilité publique pour plusieurs années et que leur valeur dépasse la limite d'activation et peut être déterminée de manière fiable.

³ Les engagements sont portés au bilan lorsqu'ils entraînent une sortie de fonds et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable.

⁴ Des provisions sont constituées en vue de couvrir des engagements existants dont la date d'exécution ou le montant des sorties de fonds qu'ils entraîneront sont incertains.

Art. 42 Limite d'activation

¹ La commune définit, dans le règlement communal des finances, la limite d'activation pour la comptabilisation des investissements.

² Les objets n'atteignant pas la limite d'activation sont portés au compte de résultats.

³ La limite d'activation figure dans l'annexe aux comptes. La fixation de la limite y est motivée, de même que toute modification de la limite.

Art. 43 Evaluation des capitaux de tiers et du patrimoine financier

¹ Les capitaux de tiers et le patrimoine financier inscrits au bilan sont évalués à la valeur nominale, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Les immobilisations du patrimoine financier sont évaluées au coût d'acquisition lors du premier établissement du bilan. En l'absence de dépenses, l'établissement du bilan se fait à la valeur vénale au moment de l'entrée dans la comptabilité.

³ Les évaluations ultérieures ont lieu à la valeur vénale à la date de clôture du bilan, les placements financiers étant réévalués chaque année et les immobilisations tous les cinq ans.

⁴ Si une diminution durable de la valeur est prévisible sur un poste du patrimoine financier, la valeur portée au bilan sera réévaluée sans délai.

⁵ Le Conseil d'Etat peut préciser les critères d'évaluation par catégorie de biens.

Art. 44 Patrimoine administratif – Evaluation

¹ Les immobilisations du patrimoine administratif sont inscrites au bilan au coût d'acquisition ou de production. En l'absence de dépenses, la valeur vénale est portée au bilan au titre de coût d'acquisition.

² Si une diminution durable de la valeur est prévisible sur un poste du patrimoine administratif, sa valeur nominale sera réévaluée sans délai.

Art. 45 Patrimoine administratif – Amortissement

¹ Les immobilisations du patrimoine administratif dont la valeur diminue en raison de l'utilisation sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation.

² L'amortissement est linéaire.

³ Le Conseil d'Etat fixe les taux d'amortissement.

4.3 Comptabilisation des entités communales et intercommunales

Art. 46 Entités dépendant de la commune

¹ En conformité au plan comptable, les unités administratives correspondant aux activités communales sont intégrées aux comptes communaux.

² Le cas échéant, les établissements communaux ne disposant pas de la personnalité juridique sont également intégrés à la comptabilité communale en tant que financements spéciaux.

Art. 47 Ententes intercommunales

¹ La comptabilité de l'entente intercommunale est intégrée dans sa totalité dans la comptabilité de la commune pilote.

² Les budgets sont transmis aux communes partenaires pour intégration de leur participation dans leur propre budget.

³ Les comptes sont soumis au contrôle de l'organe de révision de la commune pilote et transmis aux communes partenaires pour intégration de leur participation dans leur propre compte.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les précisions nécessaires assurant notamment que l'intégration des ententes intercommunales n'a pas d'impact sur les valeurs des indicateurs financiers de la commune pilote.

Art. 48 Entités de droit public

¹ Les établissements communaux personnalisés ainsi que les associations de communes et les agglomérations établissent le tableau des participations des communes liées ou membres.

² Les données financières figurent dans le propre tableau des participations de chaque commune concernée.

³ Le Conseil d'Etat précise les modalités assurant notamment des résultats comparables entre communes du calcul des indicateurs financiers.

Art. 49 Entités de droit privé

¹ Les données financières des entités de droit privé avec lesquelles la commune présente des liens de nature organisationnelle ou financière figurent dans le tableau des participations de la commune.

5 Gestion financière au niveau de l'administration

5.1 Tenue des comptes

Art. 50 Principes régissant la tenue des comptes

¹ La tenue des comptes est un enregistrement chronologique et systématique des transactions effectuées avec l'extérieur et des imputations internes.

² Les principes régissant la tenue des comptes sont les suivants:

- a) exhaustivité: l'ensemble des charges et revenus du compte de résultats ainsi que des dépenses et recettes du compte des investissements de l'exercice est inscrit dans les comptes;
- b) exactitude: la comptabilisation est effectuée sur les positions comptables adéquates et conformément au budget;
- c) véracité: les écritures comptables correspondent aux faits et sont effectuées conformément aux directives;
- d) ponctualité: la comptabilité et les mouvements de fonds sont tenus à jour;

- e) traçabilité: les opérations sont enregistrées de manière compréhensible, les écritures sont attestées par des pièces comptables et les corrections sont inscrites comme telles.

Art. 51 Imputations internes

¹ Les imputations internes sont des facturations créditées ou débitées entre les différentes unités administratives de la commune.

² Elles doivent être effectuées dans la mesure où elles sont nécessaires à la détermination des charges et des revenus ou à l'exécution des tâches de façon économique.

Art. 52 Archives

¹ L'archivage en matière financière est régi par la législation sur l'archivage et les Archives de l'Etat. Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions complémentaires.

Art. 53 Comptabilité des immobilisations

¹ Les actifs immobilisés qui sont utilisés sur plusieurs années sont inscrits dans la comptabilité des immobilisations.

² Font notamment partie de la comptabilité des immobilisations les amortissements et les informations sur l'évolution des biens.

³ Le Conseil d'Etat en règle les modalités.

Art. 54 Inventaires

¹ La commune tient un inventaire comptable et un inventaire matériel mis à jour régulièrement. Elle établit un enregistrement physique à la date de clôture du bilan afin de contrôler l'inventaire.

² L'inventaire comptable comprend les biens mobiliers et immobiliers portés au bilan selon la limite d'activation.

³ L'inventaire matériel contient les biens mobiliers et immobiliers non inscrits au bilan et qui ont une certaine importance.

5.2 Contrôle interne

Art. 55 But

¹ Le conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

² Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

Art. 56 Système de contrôle interne

¹ Le système de contrôle interne comprend des mesures réglementaires, financières et organisationnelles.

² Le conseil communal met en place les règles appropriées du système de contrôle interne. Il s'assure de son introduction, de son utilisation, de sa documentation et de sa supervision.

³ Le Conseil d'Etat peut en préciser les modalités.

6 Contrôle externe de la comptabilité et des comptes

Art. 57 Désignation de l'organe de révision

¹ Le contrôle externe de la comptabilité et des comptes est assuré par un organe de révision externe désigné par l'assemblée communale ou le conseil général, sur la proposition de la commission financière.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle de un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

³ Le conseil communal informe le Service de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

⁴ A la suite de la fin du mandat, de la démission ou de la révocation de l'organe de révision, l'assemblée communale ou le conseil général désigne un nouvel organe lors d'une prochaine séance, mais au plus tard lors de la présentation du budget.

⁵ Lorsque le Service constate que le nouvel organe de révision n'est pas désigné lors de cette séance, il impartit un délai de deux mois à la commune pour régulariser la situation. Passé ce délai, le Service désigne un organe de révision pour l'exercice annuel.

Art. 58 Qualifications de l'organe de révision

¹ L'organe de révision doit avoir les qualifications professionnelles particulières définies par le Conseil d'Etat.

Art. 59 Indépendance de l'organe de révision

¹ L'organe de révision doit être indépendant et doit former son appréciation en toute objectivité. Le Conseil d'Etat précise les conditions d'indépendance requises.

Art. 60 Démission et résiliation

¹ Lorsqu'un organe de révision démissionne, il en indique les motifs au conseil communal et en informe dans les quinze jours qui suivent le Service.

² L'assemblée communale ou le conseil général peut résilier en tout temps le mandat de l'organe de révision. Le conseil communal en informe le Service dans les quinze jours qui suivent.

Art. 61 Attributions de l'organe de révision

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi.

² Le conseil communal remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires; il lui communique tous les renseignements utiles, par écrit s'il en est requis. Si l'organe de révision éprouve des difficultés à obtenir des informations, il en informe immédiatement le Service.

Art. 62 Rapport de révision

¹ L'organe de révision présente au conseil communal et à la commission financière son rapport écrit du contrôle des comptes arrêtés par le conseil communal. A la demande du conseil communal ou de la commission financière, il délègue une personne le représentant à l'assemblée communale ou à la séance du conseil général convoquée pour l'adoption des comptes.

² Le rapport contient au moins:

- a) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
- b) des indications sur les personnes qui ont dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles;
- c) un avis sur le résultat de la révision;
- d) une attestation de l'existence d'un système de contrôle interne;
- e) une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser. Dans ce dernier cas, l'organe de révision adresse immédiatement une copie de son rapport au Service.

³ Le conseil communal transmet le rapport de révision, qui est joint aux comptes, aux citoyens et citoyennes actifs ou aux membres du conseil général, ou le dépose pour consultation au secrétariat communal, au plus tard lors de la convocation à la séance.

⁴ Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions complémentaires concernant le rapport de révision.

Art. 63 Avis obligatoires

¹ Si l'organe de révision constate des violations de la loi, il en avertit immédiatement le conseil communal.

² L'organe de révision informe immédiatement le Service:

- a) s'il constate des violations graves de la loi, et
- b) si le conseil communal ne prend pas des mesures adéquates à la suite de l'avertissement de l'organe de révision.

³ Le Service informe immédiatement le préfet.

7 Ressources fiscales**Art. 64** Coefficients et taux d'impôts

¹ La commune fixe les coefficients et taux d'impôts communaux selon ses besoins financiers et conformément à la législation fiscale.

² Les coefficients et taux votés restent valables jusqu'à leur modification.

³ Lorsque le conseil communal envisage une modification, le projet de modification doit être annoncé dans la convocation de l'assemblée communale ou du conseil général.

⁴ Toute modification de coefficient ou de taux d'impôt est communiquée au Service.

Art. 65 Hausse obligatoire

¹ Lorsque le budget du compte de résultats affiche un excédent de charges non couvert par le capital propre non affecté, une augmentation des impôts communaux est obligatoire.

² Si une commune refuse de recourir à l'imposition qu'exige sa situation financière, le Conseil d'Etat peut l'y contraindre et décider les coefficients et taux d'impôts de la commune.

8 Compétences des organes communaux**Art. 66** Corps électoral

¹ Le corps électoral se prononce par vote aux urnes lors d'un referendum ou d'une initiative dans les cas prévus par la loi.

Art. 67 Assemblée communale

¹ L'assemblée communale adopte le règlement des finances. Elle a en outre les attributions suivantes:

- a) elle prend acte du plan financier et de ses mises à jour;
- b) elle décide du budget;
- c) elle prend acte du rapport de gestion;
- d) elle approuve les comptes;
- e) elle vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels;
- f) elle vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du conseil communal;
- g) elle approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi;
- h) elle vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force;
- i) elle décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
- j) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles;
- k) elle décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles;
- l) elle décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles;
- m) elle décide des cautionnements et autres garanties;
- n) elle décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
- o) elle décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
- p) elle fixe, sous réserve de prescriptions réglementaires, le nombre des membres de la commission financière et procède à leur élection;
- q) elle désigne l'organe de révision;
- r) elle peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du conseil communal.

² L'assemblée communale fixe, dans le règlement communal des finances, le ou les seuils de compétence financière du conseil communal. Elle peut en outre déléguer au conseil communal certaines de ses autres compétences décisionnelles prévues à l'alinéa 1 let. j à o dans les limites qu'elle fixe.

³ L'assemblée communale peut déléguer au conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'elle précise le cercle des assujettis ainsi que l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Art. 68 Conseil général – Renvoi

¹ Le conseil général exerce les attributions prévues à l'article 67 relatif à l'assemblée communale.

Art. 69 Conseil général – Referendum

¹ Le conseil général détermine, dans le règlement communal des finances, le montant à partir duquel une dépense nouvelle peut faire l'objet d'un referendum.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

³ A défaut de montant fixé, toute nouvelle dépense votée par le conseil général peut faire l'objet d'un referendum.

Art. 70 Commission financière – Organisation

¹ La commission financière se compose d'au moins cinq membres. Ils sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général pour la législature parmi les citoyens et citoyennes actifs de la commune ou les membres du conseil général.

² Ne sont pas éligibles les membres du conseil communal et les membres du personnel communal. Pour le reste, l'article 15bis de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes s'applique.

Art. 71 Commission financière – Relations avec le conseil communal et délais

¹ Le conseil communal fournit à la commission financière, vingt jours au moins avant l'assemblée communale ou la séance du conseil général, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 67 al. 1 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

² Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au conseil communal au moins trois jours avant l'assemblée communale ou la séance du conseil général

Art. 72 Commission financière – Attributions

¹ La commission a les attributions suivantes:

- a) elle examine le plan financier et ses mises à jour;
- b) elle examine le budget;
- c) elle examine les crédits et les éventuels dépassements de crédits nécessitant un vote de l'assemblée communale ou du conseil général;
- d) elle examine les actes susceptibles d'entraîner des dépenses dépassant le seuil de compétence du conseil communal tels que statuts, règlements ou conventions;
- e) elle examine les propositions d'aliénation de biens communaux dépassant le seuil de compétence du conseil communal;
- f) elle examine les propositions de modification des coefficients et taux d'impôts;
- g) elle examine les règlements ou modifications de règlements portant sur des taxes;
- h) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée communale ou du conseil général;
- i) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil général ou de l'assemblée communale.

² Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la commission fait rapport à l'assemblée communale ou au conseil général et lui donne son préavis sous l'angle financier.

³ La commission financière est compétente pour apprécier le caractère nouveau ou lié d'une dépense dont le montant excède la compétence du conseil communal.

⁴ La commission fait valoir, moyennant l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité civile contre les membres du conseil communal lorsque l'assemblée communale ou le conseil général l'en a chargée.

Art. 73 Conseil communal

¹ Le conseil communal est l'organe responsable des finances communales. Il exerce les compétences communales qui ne sont pas déléguées à un autre organe communal par la loi ou par un règlement communal.

² Le conseil communal a en particulier les attributions suivantes:

- a) il édicte, dans le cadre de la loi et sous forme de règlement administratif, des directives précisant les attributions et procédures en matière financière au niveau communal;
- b) il adopte le plan financier;
- c) il adopte le projet de budget;
- d) il prépare les projets de crédits et d'autres décisions soumises au vote de l'assemblée communale ou du conseil général;
- e) il décide les dépenses liées, l'article 72 al. 3 demeurant réservé;
- f) il arrête les comptes;
- g) il élabore le rapport de gestion transmis à l'assemblée communale ou au conseil général en même temps que les comptes;
- h) il gère les placements de la commune, qui doivent offrir toute garantie et produire des rendements selon les conditions du marché;
- i) il décide des émoluments de chancellerie et, en cas de délégation, arrête le tarif des contributions publiques autres que les impôts.

³ Les objets prévus aux lettres b à d et f de l'alinéa 2 sont soumis à l'assemblée communale ou au conseil général avec un message explicatif. Le contenu minimal du message explicatif pour les crédits et autres décisions à caractère financier est précisé par le Conseil d'Etat.

Art. 74 Administration des finances

¹ Chaque commune dispose d'un administrateur ou d'une administratrice des finances.

² L'administrateur ou l'administratrice des finances exerce les compétences que la loi, le règlement communal des finances et le conseil communal lui attribuent.

9 Haute surveillance

Art. 75 Principe

¹ Les compétences des autorités chargées de la haute surveillance des communes et des autres collectivités publiques locales prévues par la loi sur les communes et les lois spéciales s'appliquent également en matière financière.

Art. 76 Service

¹ En matière financière, le Service a les attributions suivantes:

- a) il édicte des directives incluant notamment le plan comptable;

- b) il conseille les communes et autres collectivités publiques locales en matière de finances publiques;
- c) il examine la régularité formelle des budgets et des comptes;
- d) il suit l'évolution des finances communales et propose au besoin aux autorités de surveillance compétentes de prendre des mesures;
- e) il établit des statistiques financières sur l'ensemble des collectivités publiques locales et publie un rapport annuel à cet égard;
- f) il exerce les autres tâches que la loi ou la Direction en charge des communes ²⁾ lui confient.

10 Voies de droit

Art. 77

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes aux voies de droit conformément à la loi sur les communes et à la loi sur les agglomérations.

11 Règles de mise en œuvre

Art. 78 Généralités

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi. Il détermine les modalités et les délais transitoires régissant l'adaptation des finances communales à la présente loi.

² Les communes et les autorités administratives de l'Etat fournissent les informations qu'elles détiennent concernant la présence des biens bourgeoisiaux dans le but de l'établissement de la liste des bourgeoisies.

Art. 79 Réévaluation du bilan – Patrimoine financier

¹ L'entrée en vigueur de la présente loi implique une réévaluation du patrimoine financier, des provisions et des comptes de régularisation.

² Les bénéfices de retraitement sont portés aux passifs de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier dans le capital propre.

³ Cette réserve est constituée dans le bilan d'ouverture et dissoute dans le bilan de clôture du premier exercice.

²⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 80 Réévaluation du bilan – Patrimoine administratif

¹ Le patrimoine administratif fait l'objet d'une réévaluation unique à l'entrée en vigueur de la présente loi; le Conseil d'Etat en précise les modalités.

² Les bénéfices de réévaluation sont portés aux passifs de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine administratif dans le capital propre.

³ Cette réserve sert exclusivement à compenser la charge supplémentaire d'amortissements due à la réévaluation.

⁴ La réserve de réévaluation du patrimoine administratif est dissoute en dix ans. Sur requête motivée, le Service peut autoriser une durée plus longue.

12 Droit modifié et dispositions finales**12.1 Droit modifié****Art. 81** Communes

¹ La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 82 Agglomérations

¹ La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (RSF 140.2) est modifiée comme il suit:

...

Art. 83 Impôts cantonaux

¹ La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 84 Impôts communaux

¹ La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit:

...

12.2 Dispositions finales

Art. 85 Referendum

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Art. 86 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ³⁾

³⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021 (ACE 08.05.2018).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
22.03.2018	Acte	acte de base	01.01.2021	2018_021

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	22.03.2018	01.01.2021	2018_021